

Nombre de membres dont le conseil municipal doit être composé : 18

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de pouvoirs : 3

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 juin 2025 à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Anthony AGUADO, Maire :

NOM	Prénom	Présent	Absent	Le cas échéant pouvoir donné à
AGUADO	Anthony	×		
MOREAU	Gérard	×		Arrivée à 20h10
LECOMTE	Catherine	×		
HUET	Vincent	×		Départ à 21h38
CASAERT	Isabelle	×		
LAMOTTE	Sébastien	×		
GUEDIN	Nathalie		×	Soizic Maingant-Le Gall
JOLY	Sylvie	×		
GENESTE	Didier	×		
MAINGANT LE GALL	Soizic	×		Arrivée à 20h27
BEURION	Bertrand	×		
BIDAUX	Nadine	×		
KUNTZ	Antoine		×	Anthony AGUADO
LEGALL	Jennifer		×	Sébastien Lamotte
DEHAIS	David		×	
CHAUVET	Sébastien	×		
FORTIER	Emilie		×	
POUSSIN	Stéphane	×		

Monsieur le Maire désigne Mme Bidaux comme secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h06

Monsieur Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour dans la rubrique RESSOURCES HUMAINES. Le conseil municipal accepte cet ajout à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SÉANCE DU 26 MARS 2025

Le quorum ayant été constaté, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 26 mars 2025. Pas

Le Procès-verbal est adopté de la manière suivante :

NOMBRE DE VOTANTS	14
Vote(s) pour	14
Vote(s) contre	
Abstention(s)	

A) ORDRE DU JOUR

FINANCES

Arrivée de M. Moreau à 20h10.

1. DCM 2025-23 : VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – Rapporteur Soizic MAINGANT LE GALL

Monsieur le Maire indique qu'étant ordonnateur, il ne peut présider la séance du vote du CFU conformément aux articles L.2121-14 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il désigne, M. Moreau, pour présider la séance.

Madame Maingant Le Gall rappelle qu'au cours de la séance du Conseil Municipal du 26 mars 2025, une affectation anticipée des résultats a été votée, étant donné que le Compte Financier Unique (CFU) définitif n'était pas encore disponible. Il est à noter qu'entre le CFU anticipé déjà voté en mars et ce budget définitif, il y a un écart de 94,35 €.

Madame Soizic MAINGANT LE GALL indique que :

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production de CFU.

Sous la présidence de, M. Moreau, le Conseil Municipal examine le Compte Financier Unique de l'exercice 2024 du budget de la Commune.

Considérant les éléments susvisés ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Soizic MAINGANT LE GALL et en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la Commune de PREAUX

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

NOMBRE DE VOTANTS	14
Vote(s) pour	14
Vote(s) contre	
Abstention(s)	

Arrivée de M. Beurion à 20h27

2. DCM 2025-24 : AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2024 – Rapporteur Soizic MAINGANT LE GALL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024,

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Vu la délibération n°2025-08 du 26 mars 2025 portant reprise anticipée du résultat 2024,

Considérant qu'il est constaté un écart de 94,35 € en excédent de fonctionnement pour l'année 2024, par rapport aux montants prévisionnels et reportés en section de fonctionnement, comme indiqué ci-dessous :

	Affectation anticipée	Affectation définitive
Un excédent de fonctionnement de	139 472,67	139 567,02
Un excédent reporté de	387 134,02	387 134,02
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	526 606,69	526 701,04
Un excédent d'investissement de	53 613,93	53 613,93
Un déficit des restes à réaliser de	141 051,33	141 051,33
Soit un besoin de financement de	87 437,40	87 437,40

Après avoir soumis au vote ce même jour le Compte Financier Unique (CFU) 2024 qui présente un excédent de fonctionnement cumulé (hors restes à réaliser) d'un montant de 526 701,04 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Sur proposition du Maire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2024

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE à l'unanimité d'affecter définitivement au budget de l'exercice 2025 le résultat comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2024 : EXCÉDENT	526 701,04
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	87 437,40
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	439 263,64
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : EXCÉDENT	53 613,93

NOMBRE DE VOTANTS	15
Vote(s) pour	15
Vote(s) contre	
Abstention(s)	

3. DCM 2025-25 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 – Rapporteur Soizic Maingant Le Gall

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les états des restes à réaliser au 31 décembre 2024,

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Considérant le Compte Financier Unique définitif 2024 adopté ce jour,

Considérant l'affectation définitive des résultats du budget 2024, votée ce jour, prenant en compte un écart de 94,35 €, excédent de fonctionnement 2024 supplémentaire après validation du CFU par les services du SGC de Montville,

Considérant qu'il convient de porter l'excédent supplémentaire au budget prévisionnel 2025.

Sur proposition du Maire,

Après avoir abonder le chapitre 011, charges à caractère général de la somme de 94,35 €, le Budget Primitif 2025 de la Commune, s'équilibre en dépenses et recettes comme ci-dessous :

	Délibération 2025-09	Nouvelle proposition
FONCTIONNEMENT		
Dépenses	1 886 682,29	1 886 776,64
Recettes	1 886 682,29	1 886 776,64
INVESTISSEMENT		
Dépenses	410 320,62	410 320,62
Recettes	410 320,62	410 320,62

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses : 410 320,62 (dont 141 051,33 de RAR)

Recettes : 410 320,62 (dont 0,00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 1 886 776,64 (dont 600,00 de RAR)

Recettes : 1 886 776,64 (dont 0,00 de RAR)

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

le Conseil municipal :

ADOpte le budget 2025 comme proposé par le Maire

NOMBRE DE VOTANTS	15
Vote(s) pour	15
Vote(s) contre	
Abstention(s)	

4. DCM 2025-26 : ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS 2025-2 – Rapporteur Sébastien LAMOTTE

Monsieur Sébastien Lamotte rappelle au Conseil Municipal que seules les demandes dûment complétées et transmises avant le 20 mars 2025 ont été soumises à la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2025.

Monsieur Sébastien Lamotte informe également le Conseil Municipal que les demandes portées à la délibération du Conseil Municipal sont celles reçues postérieurement au 20 mars 2025.

M. Lamotte présente les différentes associations qui ont fait une demande à étudier ce jour :

- ADASOC : demande de 1000€ afin de permettre la mise en place d'une présentation théâtrale.
- Pétanque préataise : demande de subvention pour l'entretien du terrain (entretien réalisé par les joueurs : stabilisation du terrain) et pour l'achat et poses de bancs. Les membres du conseil municipal préfèrent que les bancs soient achetés et posés par la commune afin d'éviter toutes confusions entre le mobilier urbain communal et du mobilier urbain associatif sur un terrain communal.

Il est à noter que l'espace sportif de la Clef des Champs et en particulier, le terrain de pétanque est souvent sujet à des actes de vandalisme.
- Football club Villages : le bureau vient d'être renouvelé et une demande sera peut-être fait ultérieurement. Il est à noter que seuls les matchs ont lieu à Préaux mais pas les séances d'entraînement. Les parents doivent donc conduire les enfants sur les sites de Morgny la Pommeraie ou Servaville ; ces sites trop éloignés pour les familles ne favorisent pas l'inscription des préatais. Actuellement, l'entretien du terrain à la charge de la commune. Lors de l'assemblée générale de l'association, il a été également stipulé que les filets sont non conformes et donc à remplacer.
- Tennis : l'association privilégie la formation des plus jeunes et prévoit donc d'acheter du matériel adéquat : balles de couleur, mini filets. La commune s'est engagée sur l'achat d'un filet facilement déplaçable afin de permettre une utilisation aisée et qualitative par les associations tennis et Badminton.
- Judo : demande de participation pour aider au maintien d'un matériel de qualité.
- Récré-Action : l'association, très dynamique, permet à tous les élèves de participer aux différents projets scolaires.
- Les Archers : pas de demandes de subvention mais M. Moreau signale que le bureau est appelé à changer et que le nettoyage et entretien du bois seront peut-être plus compliqués à l'avenir. Une aide communale sous la forme de la location d'un broyeur, par exemple, serait appréciée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'importance de verser les subventions aux associations au plus tôt de l'année budgétaire afin de leur permettre de fonctionner et de mener à bien leurs activités,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'attribution des subventions telles que recommandées par la commission « Vie associative ».

ASSOCIATIONS	MONTANTS demandés	MONTANTS proposés
ADASOC	1000	1000
Anciens Combattant - UNC	0	0
Football Club Villages		
INTERLUDE		
Les Archers de Préaux		
Pétanque Préataise	1150	700
Récré-Actions	500	500
Tennis Club Preaux	1200	1200
Ecole de Judo	200	200
Ecole Maternelle		

Ecole Elémentaire		
CFAIE de Val de Reuil		
Des pas de côté		
Sport & Bien être		
Lis-moi une histoire		
TOTAL		3600

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE les propositions de Monsieur le Maire telles que ci-dessus.

DIT que la dépense sera prévue au Chapitre 65 article 6574 du budget 2025.

NOMBRE DE VOTANTS	15
Vote(s) pour	15
Vote(s) contre	
Abstention(s)	

5. DCM 2025-27 : ENGIE SOLUTIONS – MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, D'EAU CHAUDE SANITAIRE - AVENANT 3 BIS – Rapporteur Gérard MOREAU

M. Moreau reprend l'historique de ce contrat : 2021 : appel d'offre et contrat remporté par ENGIE. Objectif : maintenance et remettre à neuf les installations et recrutement d'un AMO afin d'aider la commune sur ce dossier. Suite à notre insatisfaction, une discussion est engagée avec l'AMO pour dénoncer ce contrat. La décision finale est une renégociation et allègement du contrat. Les points modifiés apparaissent ci-dessous dans la présentation de l'avenant.

On peut espérer un allègement financier 60 à 70 000€

M. Chauvet demande si l'on doit déjà penser à un futur appel d'offre. M. Moreau répond : le contrat ayant été décalé en 2021, la nouvelle mandature n'aura pas à gérer ce dossier trop rapidement et pourra travailler sur l'appel d'offre.

Monsieur Gérard MOREAU, Conseiller Municipal, présente aux membres de l'Assemblée délibérante la nécessité de réduire les prestations confiées à la Société ENGIE SOLUTIONS, telles que définies lors de la signature du marché relatif à l'exploitation des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R_2194-8,

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux

Vu la délibération n° 2021-065 du 28/09/2021 autorisant la signature du marché relatif à l'exploitation des installations de chauffage, d'eau chaude Sanitaire,

Considérant la nécessité de signer un avenant n°3 bis pour les raisons suivantes :

1. Le retrait du site « Maison médicale » du périmètre du contrat.
2. La précision des prestations de maintenance de climatisation suivant l'acte d'engagement.
3. La précision de la fourniture de sel pour les adoucisseurs.
4. La suppression des postes P3 MRE et GRE pour la grande salle sportive (tennis), le CTM et les vestiaires Durieux
5. La négociation du poste P2 pour ces 3 bâtiments.

6. L'ajustement des prestations de la Clef des Champs et notamment le non-remplacement de la centrale de traitement d'air de la salle de spectacles.
 7. La mise en place de compteurs électriques pour les ateliers, les vestiaires Durieux, la salle de tennis et l'éclairage extérieur du site de la Clef des Champs.
 8. La mise en place d'un radiateur complémentaire dans le hall de la Clef des Champs.
- Sur proposition de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant au marché relatif à exploitation des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, avec la société ENGIE ENERGIE SERVICES - Engie Solutions – SA, sise 2 bis rue d'Alembert - 76140 PETIT-QUEVILLY, SIRET : 55204695503047

ARTICLE 2 : L'avenant a pour objet les points 1 à 9 indiqués ci-dessus.

ARTICLE 3 : Cet avenant présente une incidence financière, dont le montant exact sera arrêté ultérieurement. À ce stade, il permet néanmoins une réduction prévisionnelle du coût global par rapport au marché initial.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à signer cet avenant et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la passation de l'avenant n°3 bis.

NOMBRE DE VOTANTS	16
Vote(s) pour	16
Vote(s) contre	
Abstention(s)	

6. DCM 2025-28 : ENGIE SOLUTIONS – MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, D'EAU CHAUDE SANITAIRE – REGULARISATION IMPUTATION – Rapporteur Soizic MAINGANT LE GALL

Mme Maingant-Le Gall précise que suite à une demande du trésor public, un changement de ligne doit être voté afin d'être en accord avec le service comptable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande de régularisation du service de Gestion Comptable de Montville

Madame MAINGANT LE GALL informe les membres du Conseil Municipal que, dès le début de l'exécution du marché d'exploitation des installations de chauffage, les dépenses de type P3GRE ont été imputées en investissement au chapitre 23, article 238.

À la demande du Service de Gestion Comptable, ces mêmes écritures doivent désormais être imputées au chapitre 23, article 231, afin d'être ensuite intégrées au compte 2135 (Installations générales, agencements, aménagements des constructions) à la fin du marché.

Grand livre - COMMUNE de PREAUX
ENGIE SOLUTIONS - Dépenses au compte 238
2022-2024

Article	Année	N° Piece	Objet	Total TTC
238	2022	904	Marché n°2021/01 - P3GRE EXPLOITATION ET MAINTEN	10 170,72
238	2022	1076	Marché n°2021/01 - P3GRE EXPLOITATION ET MAINTEN	10 170,72

PROCES-VERBAL – CM DU 12/06/2025

238	2022	1182	Marché n°2021/01 - P3GRE EXPLOITATION ET MAINTEN	10 060,17
238	2023	108	Marché n°2021/01 - P3GRE EXPLOITATION ET MAINTEN	10 170,72
238	2023	480	Marché n°2021/01 - P3GRE EXPLOITATION ET MAINTEN	10 604,48
238	2023	651	Marché n°2021/01 - P3GRE EXPLOITATION ET MAINTEN	10 604,48
238	2023	911	Marché n°2021/01 - P3GRE EXPLOITATION ET MAINTEN	10 604,48
238	2023	1407	Marché n°2021/01 - P3GRE EXPLOITATION ET MAINTEN	10 604,48
238	2024	227	Marché n°2021/01 - P3GRE EXPLOITATION ET MAINTEN	10 892,71
TOTAL VERSEMENT				93 882,96

Pour régulariser les sommes initialement imputées au compte 238, ci-dessus détaillées, il est nécessaire que le Conseil Municipal adopte une délibération autorisant le transfert de ces sommes au compte 231.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la régularisation des dépenses d'investissement relatives au marché d'exploitation des installations de chauffage, et ce, depuis le début de l'exécution dudit marché.

PRÉCISE que les dépenses de type P3GRE doivent être imputées en investissement au chapitre 23, article 231.

NOMBRE DE VOTANTS	16
Vote(s) pour	16
Vote(s) contre	
Abstention(s)	

7. DCM 2025-29 : RODP GAZ - Rapporteur Anthony AGUADO

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108, et R2333-114-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

NOMBRE DE VOTANTS	16
Vote(s) pour	16
Vote(s) contre	
Abstention(s)	

RESSOURCES HUMAINES

8. DCM 2025-30 : MODIFICATION DE L'EMPLOI D'AGENT DE RESTAURATION SCOLAIRE ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX – Rapporteur Vincent HUET

Monsieur Vincent HUET expose aux membres du Conseil Municipal l'importance de réajuster la durée hebdomadaire de travail de l'emploi permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires), d'agent de restauration scolaire et d'entretien des locaux, afin de répondre aux exigences du service.

Monsieur HUET informe le Conseil Municipal que l'agent responsable des missions de cet emploi a été radié des effectifs communaux au 01/06/2025 à la suite de son départ à la retraite.
Sur proposition de Monsieur le Maire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Huet,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de porter, à compter du 01/06/2025, de 35 heures (temps de travail initial) à 31,5 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'agent de restauration scolaire et d'entretien des locaux.

NOMBRE DE VOTANTS	16
Vote(s) pour	16
Vote(s) contre	
Abstention(s)	

9. DCM 2025-31 : AUTORISATION DE RECRUTER UN CONTRACTUEL SUR UN POSTE PERMANENT – Rapporteur Vincent HUET

M. Chauvet s'étonne que le poste administratif à pourvoir soit de catégorie C. Si on met en adéquation la charge de travail et les missions demandées et la rémunération correspond à la grille indiciaire d'un poste de catégorie C, ce poste est peu attractif.

Monsieur Vincent HUET rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'emplois permanents comme précisé ci-dessous et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Libellé du poste	Catégorie	Grade	Temps de travail	Date de création du poste
Agent technique des écoles/restauration scolaire	C	Tous les grades du cadre des adjoints technique	TNC 31,5/35ème	12/06/2025

Agent polyvalent de gestion administrative	C	Tous les grades du cadre des adjoints admi- nistratif	TC 35/35ème	23/11/2021
--	---	--	----------------	------------

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Sur Proposition de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- D'autoriser le recrutement des agents contractuels sur les emplois permanents comme ci-dessus exposé, pour une durée déterminée d'un an, dans la limite totale de deux ans.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2024

NOMBRE DE VOTANTS	16
Vote(s) pour	16
Vote(s) contre	
Abstention(s)	

10. DCM 2025-32 : TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS AU 12/06/2025 - Rapporteur - Vincent HUET

Monsieur Vincent HUET informe les membres du Conseil Municipal que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et modifiés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

VU le budget de l'exercice 2025,

CONSIDÉRANT

- Que l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci ;
- Qu'aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas ;
- Que la nomination d'un agent est subordonnée à l'existence d'un poste ;
- L'évolution des activités et des besoins des services de la Commune ;

Sur proposition de Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

- D'adopter le tableau des emplois 2025 ainsi proposé figurant à l'annexe jointe qui prendra effet à compter du 12 juin 2025
- D'autoriser le recours à un recrutement contractuel, en cas de recherche infructueuse du recrutement d'un fonctionnaire ;

DIT

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la Ville, chapitre 012, articles 6411 et 6413

NOMBRE DE VOTANTS	16
Vote(s) pour	16
Vote(s) contre	
Abstention(s)	

11. DCM 2025-33 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE FIN DE RELATION DE TRAVAIL- Rapporteur - Vincent HUET

Monsieur Huet informe le Conseil Municipal que, conformément à la réglementation en vigueur et la jurisprudence de la Cour de l'Union Européenne, les fonctionnaires et les agents contractuels dont la relation de travail a cessé ont droit à l'indemnisation de leurs congés annuels non pris du fait de la maladie en cas de cessation de la relation de travail (ex : retraite pour invalidité, licenciement pour inaptitude physique...).

Les fonctionnaires et les agents contractuels dont la relation de travail a cessé ont droit à l'indemnisation de leurs congés annuels non pris pour des raisons indépendantes de leur volonté liée à l'intérêt du service.

Les fonctionnaires et les agents contractuels dont la relation de travail a cessé ont droit à l'indemnisation de leurs congés annuels non pris dès lors que leur employeur ne les a pas incités à prendre leurs congés et qu'il ne les a pas informés qu'à défaut, leurs congés seraient perdus.

Les ayants droit d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel ont le droit au paiement de ses congés annuels non pris.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu les jurisprudences administratives, et notamment celles du Conseil d'état qui font application de ce principe,

Vu la Loi n°2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole

Considérant que la Loi n°2024-364 du 22 avril 2024 a précisé le droit au report et à l'indemnisation des congés annuels non pris, en raison de nécessités de service ou d'un placement en congé de maladie, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation).

Le droit à l'indemnisation s'exerce dans les limites suivantes, qui ont été rappelées par le Conseil d'Etat en date du 22 juin 2022 n°443053 :

- L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine (correspondant à la durée minimale de quatre semaines de congés annuels imposée par le droit de l'Union européenne).
- L'indemnisation se fait selon la période de report limitée à 15 mois à compter de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.
En l'absence de cadre juridique définissant les modalités de calcul de l'indemnisation des congés annuels non pris, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent notamment calculer l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un fonctionnaire en retenant soit :
 - les modalités de l'indemnité de congés payés prévues pour les agents contractuels de droit public par l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 : l'indemnité est égale à 10% de la rémunération totale brute que l'agent a perçue dans l'année où son contrat se termine si celui-ci n'a pris aucun congé du fait de l'administration. S'il en a pris une partie, l'indemnité est au prorata du nombre de congés non pris par rapport au nombre de jours de congés total auquel il a le droit. Elle est soumise aux mêmes retenues que la rémunération.
 - les montants forfaitaires prévus pour indemniser les jours épargnés sur le CET, conformément à l'arrêté du 28 août 2009 :
 - 1° Catégorie A et assimilé : 150 € ;
 - 2° Catégorie B et assimilé : 100 € ;
 - 3° Catégorie C et assimilé : 83 €.

Tout autre mode de calcul peut être envisagé, dans tous les cas, l'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

Le Maire, propose au Conseil municipal de se prononcer

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

D'AUTORISER l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent, à hauteur de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

DIT que les jours de congés annuels non pris sont indemnisés selon un forfait déterminé en fonction de la catégorie de l'agent. Les montants de ces forfaits sont identiques à ceux appliqués pour l'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps (CET) et conformément à la législation en vigueur.

La dépense est prévue au chapitre 012 article 6411 du Budget 2025.

NOMBRE DE VOTANTS	16
Vote(s) pour	16
Vote(s) contre	
Abstention(s)	

AFFAIRES GENERALES

12. DCM 2025 : 34 Projet Educatif Territorial - Rapporteur Catherine Lecomte

Suite à la demande de M. Chauvet sur le nombre d'enfants accueillis, Mme Lecomte précise que la réglementation nous impose un nombre d'accueil de 72 enfants. Actuellement, sur le Plan Mercredi, 40 enfants sont présents.

M. Aguado explique que pour les accueils ALSH le nombre d'enfants préautais sont en augmentation et que des hors-communes ne pourront pas être inscrits. M. Aguado regrette que des communes avoisinantes ne puissent pas mettre en place des structures d'accueil.

Madame Lecomte rappelle que le Projet Éducatif Territorial (PEDT) a été adopté lors du Conseil Municipal du 26 mars 2025. Cependant, la SDJES a demandé que certaines précisions soient ajoutées concernant le « Plan Mercredi ».

Ces précisions comptabilisent trois pages qui visent à détailler davantage le « Plan Mercredi » en y intégrant les ambitions, le programme d'activités et les partenariats associés.

Considérant la réforme des rythmes scolaires implique la réalisation d'un projet éducatif de territoire (PEDT) qui doit être validé par les services de l'éducation nationale, de la CAF et du Directeur de la DDSCS.

Considérant que la convention formalisant les engagements du PEDT et conditionnant l'accès au fond de soutien arrive à échéance au 31/08/2025

Considérant qu'il convient de rédiger un nouveau PEDT pour les 3 années à venir à compter du 01/09/2025 reconductible pour une même période.

Considérant que les objectifs du PEDT sont partagés entre l'école et le pôle enfance à travers le respect des valeurs d'autonomie, socialisation des enfants, l'éducation par la nutrition, la gestion des déchets, la prévention et la découverte d'activités sportives et culturelles.

Vu le CGCT,

Vu le projet de PEDT et les précisions qui y ont été apportées,

Vu l'avis de la commission enfance jeunesse.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Art. 1 APPROUVE l'intégration des pages visant à détailler le projet éducatif territorial adopté lors du précédent Conseil Municipal.

Art. 2 AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit document dans sa globalité ainsi que tout document annexe

NOMBRE DE VOTANTS	16
Vote(s) pour	16
Vote(s) contre	
Abstention(s)	

AFFAIRES GENERALES

13. DCM 2025-35 : ENGAGEMENT DANS LE DISPOSITIF SERVICE CIVIQUE ET DEMANDE D'AGREMENT – Rapporteur Sébastien LAMOTTE

Dans la continuité d'améliorer la culture en milieu rural et afin de dynamiser la bibliothèque, M. Lamotte propose de proposer un poste Service Civique. M. Lamotte présente le dispositif Service Civique et explique travailler sur une fiche de mission afin de pouvoir proposer un recrutement dès septembre.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National. Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

1. Les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
2. Les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,
3. Les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a

été défini par l'agence de service civique.

Le Maire, propose au Conseil municipal de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire

- à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès des services de l'Etat compétents,
- à signer le contrat d'engagement de service civique avec le ou la volontaire, tel que défini par le Code du service national,

DONNE un accord de principe à l'accueil d'un jeune en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément pour une durée de 6 à 12 mois,

NOMBRE DE VOTANTS	16
Vote(s) pour	16
Vote(s) contre	
Abstention(s)	

4. DCM 2025-36 : TIRAGE AU SORT DES PERSONNES SUSCEPTIBLES DE SIEGER EN QUALITE DE JURE AUX ASSISES DE LA SEINE-MARITIME EN 2026 – Rapporteur Anthony AGUADO

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de la Préfecture concernant la constitution du jury d'assises pour l'année 2026.

Le Maire est chargé de dresser une liste préparatoire en tirant au sort, publiquement et à partir de la liste électorale, un nombre de jurés triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral, à savoir 3 personnes en tout.

Conformément au Code de Procédure Pénale, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile en cours ne seront pas retenues et les personnes âgées de plus de 70 ans sont dispensées des fonctions de juré.

Monsieur le Maire procède donc au tirage au sort de 3 personnes sur la liste électorale :

PAGE	N° ORDRE	NOM PATRONYMIQUE	NOM USUEL	PRENOM
163	1290	Mme Quennessen -	Lhorphelin	Marie
186	1477	Mme Vard	Mendes	Marie-Line
79	0618	M. Godin		Maxime

Après l'établissement de la liste préparatoire des jurés, le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort (en leur demandant les précisions nécessaires), en application de l'article 32 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 modifié par ordonnance n°2020-1401 du 18 novembre 2020, un délai d'au moins quinze jours devra être laissé aux personnes pour demander d'être dispensées des fonctions de jurés.

À la suite, le secrétaire greffier en chef du Tribunal judiciaire sera tenu informé.

Les personnes tirées au sort, à ce premier stade, seront bien informées que ce tirage ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés et que la liste définitive sera établie par des magistrats dans les conditions prévues aux articles 262 et suivants du Code de Procédure Pénale.

POINTS DIVERS

- Point sur la situation financière de la Commune

M. Aguado présente les diagrammes permettant de visualiser la situation financière de la commune à ce jour.

En synthèse, la commune bénéficie d'une situation saine, marquée par une baisse continue de l'endettement, une trésorerie solide et une capacité d'autofinancement en hausse, signes d'une marge de manœuvre qui se reconstitue progressivement.

Toutefois, des points de vigilance subsistent : la nécessité de maintenir une gestion rigoureuse, ce qui va de soi, mais mérite d'être souligné. À ce titre, M. le Maire remercie les agents qui ont déjà adopté de bons réflexes en matière de maîtrise des dépenses publiques. Il rappelle également l'importance d'une adaptation continue des ressources humaines, et du recours systématique à l'effet levier des subventions pour concrétiser les projets d'investissement.

Départ à 21h38 de M. Huet

- Projet de mise à disposition de l'école élémentaire d'écrans tactiles

M. Lamotte rappelle que lors du vote du budget, une ligne a été votée. Depuis le 26 mars, 3 devis sont arrivés. Des recherches de subvention sont en cours.

- 18 juin : mise en place de la machine de distribution de pizzas
- Présentation par M. Moreau d'un diaporama sur l'évolution des consommations Electricité et gaz (*ajouter les diapos*). On note une baisse des consommations grâce aux travaux effectués (amélioration des systèmes, led,...) mais cette baisse de consommation ne se traduit pas par une diminution des factures (augmentation des énergies).

Pour l'espace Clef des champs : penser à l'isolation.

Fin de la séance : 21h55

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal, dressé et clos, le jeudi 12 juin deux mille vingt-cinq, à vingt et une heures et cinquante-cinq minutes et a été, après lecture, signé par, le Maire et la Secrétaire.

Le Maire



La Secrétaire

